

# FICHE D'ÉVALUATION DES ATRF STAGIAIRE

## ASSISTANTE/ASSISTANT DE LABORATOIRE

### DÉFINITION SYNTHÉTIQUE

**Préparer et réaliser des analyses techniques, scientifiques et/ou des activités expérimentales dans le cadre de procédures définies.**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Etablissement d'affectation \_\_\_\_\_

Poste d'affectation : \_\_\_\_\_

<b>ACTIVITÉS PRINCIPALES</b>	1 <sup>er</sup> évaluation	2 <sup>nd</sup> évaluation	3 <sup>ème</sup> évaluation
<b>Préparer et/ou réaliser</b> des analyses techniques ou scientifiques			
<b>Préparer et exécuter</b> des protocoles prévus			
<b>Exploiter</b> des résultats d'analyses			
<b>Exécuter</b> des tâches de gestion courante telles que gestion des stocks, gestion des déchets			
<b>Maintenir et entretenir</b> des matériels			
<b>Appliquer</b> les règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail			

### COMPÉTENCES

<b>Savoir-faire</b>	1 <sup>er</sup> évaluation	2 <sup>nd</sup> évaluation	3 <sup>ème</sup> évaluation
Techniques et réglementation de la spécialité			
Règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail			
Techniques d'entretien et de désinfection			
Environnement professionnel			

<b>Savoir-être</b>	1 <sup>er</sup> évaluation	2 <sup>nd</sup> évaluation	3 <sup>ème</sup> évaluation
Sens de l'organisation			
Être rigoureux			
Capacité d'adaptation			

<b>Connaissances</b>	1 <sup>er</sup> évaluation	2 <sup>nd</sup> évaluation	3 <sup>ème</sup> évaluation
Mettre en œuvre une règle, une norme, une procédure			
Manipuler un matériel			
Rendre compte			
Appliquer une règle, un règlement			
Travailler en équipe			

### Compétences managériales requises

Systématiquement	Éventuellement	Sans objet	1 <sup>er</sup> évaluation	2 <sup>nd</sup> évaluation	3 <sup>ème</sup> évaluation

## FICHE D'ÉVALUATION DES ATRF STAGIAIRE

Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fi...l'enseignement supérieur. \_ Legifrance page 12

Section V : Dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 50 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 13

Le corps des adjoints techniques de recherche et de formation est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

Ce corps comprend le grade d'adjoint technique de recherche et de formation classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1re classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 50-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 13

I. — Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent. Ils peuvent se voir confier des missions administratives.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les personnels en charge de l'enseignement dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales.

Dans les activités d'enseignement notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils exercent leurs fonctions auprès des personnels en charge de l'enseignement.

**II. - Les adjoints techniques de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.**

**III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.**

Article 50-2 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-979 du 16 août 2011 - art. 32

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 13